



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 2392

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de la proportionnalité des pensions militaires d'invalidité. Il lui rappelle à cet égard les dispositions de l'article 4 du code des pensions militaires d'invalidité qui stipule : « Les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité. Sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100. Il est concédée une pension : 1. Au titre des infirmités résultant de blessures, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 p. 100 ; (...) 2. Au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladie, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 30 p. 100 en cas d'infirmité unique (...) ». En effet, pour obtenir une pension militaire d'invalidité résultant exclusivement de maladie, un ancien combattant doit se voir reconnaître un taux d'invalidité au moins égal à 30 p. 100, ce qui n'est pas toujours le cas. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de rétablir une proportionnalité constante, ce qui aurait pour effet de lisser la progression en évitant l'effet de seuil dommageable aux pensionnés et répondrait ainsi aux vœux de nombreux anciens combattants.

Texte de la réponse

La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnisable au regard de la législation des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par la suite, il est apparu qu'une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraînerait pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension. C'est la raison pour laquelle le minimum indemnisable a été porté à 25 p. 100 par un décret du 30 octobre 1935 pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941 prenant effet le 2 septembre 1939. Toutefois, en vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de la guerre 1914-1918 et des opérations déclarées campagnes de guerre ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation. Ceci étant, pour éviter toute discrimination entre les combattants des deux guerres, le minimum indemnisable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1er juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. La même règle a été étendue aux invalidités résultant des opérations en Afrique du Nord entre 1952 et 1962.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2392

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1684

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3437